

DEPARTEMENT
HERAULT
COMMUNE
LAURENS

ARRETE FIXANT DES LIMITATIONS ET RESTRICTIONS D'EAU SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Laurens

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 210-1, L 211-3 et R 211-66 à R 211-70 ;
Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et L2215-1 ;
Vu le code la santé publique ;
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5 et 131-13 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-03-14731 du 21 mars 2024 portant sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des ressources superficielles et des nappes souterraines ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-05-13902 du 24 mai 2023 instaurant des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau ;

CONSIDERANT que la commune se trouve en niveau d'alerte renforcée ;
CONSIDERANT la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse des cours d'eau et du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau ;
CONSIDERANT le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative à court terme ;
CONSIDERANT le risque de rupture d'alimentation en eau potable et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau ;
CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;
CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2212-2 du CGCT le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Consommation domestique de l'eau

L'utilisation de l'eau a des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est-à-dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

Article 2 : Usages limités ou interdits

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau. **Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, réseaux publics...**

Les usages réalisés à partir d'eau pluviales ou usées récupérées ne sont pas concernées par ces restrictions.

En compléments de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- **En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral** en vigueur, **l'arrosage des potagers** est interdit entre 8h et 20h ; **l'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts** est interdit exception faite pour les jeunes plantations (interdit entre 8h et 20h et limité à 2 fois par semaine maximum sous réserve qu'il n'y ait pas de pénurie d'eau potable)

- **Le remplissage et vidange des piscines est interdit, sauf pour remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.**
- **Les déclarations de travaux et permis de construire pour la construction de piscines privées à usage familial seront refusées.**
- **L'usage des bornes à incendie est strictement réservé au Service Départemental d'Incendie et de Secours.**

Article 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la publication jusqu'à nouvel ordre. Elles seront actualisées ou levées par arrêté complémentaire, si besoin, dans le cadre d'application d'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue par les contraventions de 2^e classe.

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- **D'un recours gracieux auprès du Maire de la commune**
- **D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.**

Article 6 : Exécution et publication

Le Maire est chargé de l'application du présent arrêté

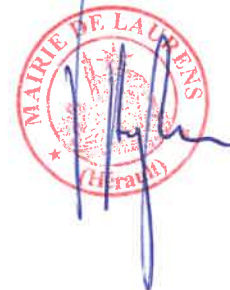
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1-A1 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
François ANGLADE



Fait à Laurens, le 11 avril 2024

Le Maire,
François ANGLADE



Notifié et publié le : 11/04/2024

Une copie est adressée à :

- M le Préfet de l'Hérault et M le Sous-Préfet de Béziers
- Police Municipale
- DDTM – Police de l'eau
- ARS service santé environnement
- Syndicat Intercommunal Mare et Libron